



Pôle Enseignants 1^{er} degré

n° 10....-2024

Affaire suivie par :

Sandrine FELDER

Tél : 02 54 60 57 21

Mél : pe1d36@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative Bertrand

Bâtiment DEF

49, boulevard George Sand

CS 30057

36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 17 décembre 2024

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

s/c Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du 2nd degré

s/c Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements médicaux-sociaux

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) accordé aux personnels enseignants du 1^{er} degré – Année scolaire 2025-2026

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (Chapitre VII)

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux enseignants du 1^{er} degré et les modalités de candidature au titre de l'année scolaire 2025-2026. Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les enseignants du 1^{er} degré qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix.

1 – MODALITES REQUISSES

Peuvent faire acte de candidature les enseignants du 1^{er} degré :

- titulaires, rémunérés par les services de l'Education nationale et ayant accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2025 (les périodes effectuées dans un centre de formation ne pourront pas être prises en compte) ;
- en position d'activité au 1^{er} septembre 2025.

Les enseignants ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant de la préparation aux concours et examens ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Les actions de formation recevables sont les suivantes :

- formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat ;
- formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales ;
- formations organisées par un organisme d'enseignement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

- L'enseignant peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximum de trois années pour l'ensemble de sa carrière : les demandes de CFP sont à établir par année scolaire pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de douze mois.
- La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Cette demande doit porter mention de cette date et préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.
- L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.
- Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet.
- Les candidats sont retenus après application des règles et barèmes en vigueur dans le département.

Tout changement de la nature de la formation entraînera l'annulation automatique du congé de formation professionnelle octroyé. **La recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge de l'intéressé.**

3 – OBLIGATIONS LIEES AU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1 – Rester au service de l'Etat

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

2 – Fournir une attestation mensuelle

A la fin de chaque mois de formation, l'enseignant doit adresser à la Direction départementale des services de l'Education nationale de l'Indre, une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé, sous peine d'interruption du congé et du remboursement de l'indemnité.

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues rétroactivement au jour d'interruption de sa formation.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois).

Il est indispensable que le candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour obtenir les attestations d'assiduité chaque mois.

4 – DROITS LIES AU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation étant une position d'activité, cela signifie que :

- le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et la retraite ;
- les droits à congés annuels sont maintenus ;
- l'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste. Le poste est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire. A l'issue du congé de formation professionnelle, l'enseignant est donc réintégré de plein droit sur son poste.

5 – REMUNERATION

L'enseignant en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire (période limitée à douze mois) égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder l'indice brut 650.

Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'enseignant.

Le droit au versement du supplément familial est maintenu.

6 – CONSTITUTION DES DOSSIERS ET DEROULEMENT DES DIFFERENTES OPERATIONS

1– Dépôt de la demande de congé de formation professionnelle

Les candidatures établies selon le formulaire joint en annexe devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique, à l'IEN de circonscription **le jeudi 6 février 2025 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)**.

Chaque circonscription effectuera un envoi de l'ensemble des demandes à la Direction des services de l'Education nationale (Division des écoles– Bureau F54) **pour le jeudi 13 février 2025**.

Les demandes incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas traitées.

2 – Application du barème

Le barème prend en compte :

- le nombre de candidatures antérieures non satisfaites ;
- l'ancienneté générale de service au 31 août 2025 ;
- le renouvellement de la demande dans la continuité avec ou sans succès ;
- la réussite à des examens, unités de valeur ou l'admissibilité à des concours sur les cinq dernières années (hors congé de formation).

3 – Candidatures retenues

La liste des candidats retenus sera arrêtée par la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision retenue.

L'enseignant, dont la candidature sera retenue s'engagera à faire parvenir au Pôle Enseignants 1^{er} degré – Bureau F54 dans les meilleurs délais le certificat d'inscription à la formation choisie précisant les dates de début et de fin de congé.

Dans le cas où l'enseignant souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il en informerait immédiatement le Pôle Enseignants 1^{er} degré par mail – pe1d36@ac-orleans-tours.fr

Mes services, ainsi que Mme Stéphanie Colin, conseillère RH de proximité (02 54 60 57 43), restent à votre disposition pour tout complément d'information souhaité.

**Pour la Directrice académique et par délégation,
L'Adjointe de la Directrice académique,**

Louisa EL BOURJI-FIRMIN